

---

---

**Procédure interne de recueil et de traitement des signalements**

---

---

## Procédure interne de recueil et de traitement des signalements

### 1. DEFINITION DU LANCEUR D'ALERTE

Les personnes qui font part de leurs suspicions dans le cadre de la présente politique peuvent être qualifiées de Lanceurs d'Alerte. En vertu du droit français, les "Lanceurs d'Alerte" peuvent être :

- les salariés et les anciens salariés, lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre du contrat de travail, ainsi que les candidats à un emploi au sein de l'entité concernée, lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette candidature ;
- les actionnaires, les associés et les détenteurs de droits de vote à l'assemblée générale de l'entité ;
- les cocontractants ou sous-traitants ou, s'il s'agit de personnes morales, les membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de ces cocontractants et sous-traitants, ainsi que leur personnel.

### 2. SUSPICIONS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE ALERTE

En application du droit français, les suspicions qui peuvent être signalées dans le cadre de la présente politique ("*Suspensions à Signaler*") sont les suivantes :

- une infraction pénale ;
- une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international dûment ratifié ou approuvé par la France ;
- une violation de tout acte unilatéral dicté par une organisation internationale adopté sur la base d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France ;
- une violation des lois, des règlements et du droit européen ; et
- une menace ou un dommage pour l'intérêt général.

Si les informations rapportées n'ont pas été obtenues dans le cadre de vos activités professionnelles, vous devez en avoir eu personnellement connaissance. Cela exclut toute révélation ou divulgation de faits, d'informations et de documents qui sont interdits par les dispositions relatives au secret de la défense nationale, au secret médical, au secret des délibérations judiciaires, au secret de l'instruction judiciaire ou au secret professionnel des avocats.

Le signalement d'une ou de plusieurs Suspensions à Signaler vous permet de bénéficier de la protection contre les mesures de rétorsion accordée par le droit français.

### 3. PROCÉDURE DE NOTIFICATION INTERNE

Les Suspensions à Signaler peuvent l'être par l'intermédiaire de la hotline mondiale Speak Up de Freshfields. Cette ligne est gérée par un prestataire de services externe, le groupe EQS, et est accessible via ce [lien](#).

Que vous décidiez de faire part de vos suspicions à un contact interne ou à la hotline mondiale Speak Up de Freshfields, votre notification sera communiquée sans délai au Service Juridique Global de Londres pour une évaluation impartiale et, le cas échéant, une enquête.

Les prestataires de service du groupe EQS travaillant pour la hotline Speak Up de Freshfields et le département Conformité disposent, en vertu de leur rôle, des compétences, de l'autorité et des moyens suffisants pour mener à bien leurs tâches.

En plus de la procédure décrite dans la politique :

- Vous pouvez notifier vos suspicions par vidéoconférence ou lors d'une réunion physique organisée au plus tard vingt jours ouvrables après la réception de votre demande ;
- Vous pouvez communiquer tous les éléments venant étayer vos suspicions, quels qu'en soient la forme ou le support ;
- Vous serez informé par écrit de la réception de votre notification dans les sept jours ouvrables suivant sa réception ;
- Dès réception d'une notification, une vérification de sa conformité aux conditions du cadre juridique français en matière de Lancement d'Alerte sera réalisée (c'est-à-dire qu'elle vérifiera si vous remplissez les conditions requises pour être considéré comme un Lanceur d'Alerte selon le droit français), à moins que la notification ne soit anonyme. Pour que cette vérification puisse avoir lieu, il pourra vous être demandé de fournir des informations supplémentaires ;
- Le cas échéant, vous serez informé des raisons pour lesquelles votre alerte ne remplit pas les conditions du cadre juridique français en matière de signalement et de protection des Lanceurs d'Alerte ;
- Si une alerte ne remplit pas les conditions du cadre juridique du Lancement d'Alerte, l'affaire peut être classée ou faire l'objet d'une enquête<sup>1</sup>. Si un signalement répond aux exigences, la procédure décrite dans la section III de l'annexe sera suivie.
- Des informations complémentaires pourront vous être demandées afin de nous permettre d'évaluer l'exactitude des allégations formulées.
- Si l'enquête conclut sur le bien-fondé des allégations, les moyens appropriés seront employés afin de remédier à la situation décrite dans l'alerte.

---

<sup>1</sup> Si les conditions ne sont pas remplies, nous pourrions décider : (i) que la notification sera malgré tout examinée et que le bénéfice de la protection contre les dénonciations sera accordé (ii) ou que la notification ne sera pas examinée.]

- Vous serez informé par écrit dans un délai raisonnable (ne dépassant pas trois mois à compter de la réception d'une alerte ou, en l'absence d'une telle réception, trois mois à compter de l'expiration d'une période de sept jours ouvrables suivant la notification) des mesures envisagées ou prises pour évaluer l'exactitude des allégations et le cas échéant pour remédier au problème soulevé, ainsi que des raisons de ces mesures.
- L'alerte sera classée sans suite si les allégations sont inexactes, infondées ou si la notification est devenue sans objet. En ce cas, vous serez informé par écrit de la clôture du dossier.

#### **4. ENREGISTREMENT DE L'ALERTE**

Si une notification orale est faite, avec votre consentement, sur une ligne téléphonique enregistrée, votre déclaration sera enregistrée soit par l'enregistrement de la conversation, soit par sa retranscription intégrale.

Si une notification orale est faite sur une ligne téléphonique non enregistrée, une retranscription intégrale de la conversation sera effectuée.

Si une notification orale est faite au cours d'une vidéoconférence ou d'une réunion physique, soit un enregistrement de la conversation sera effectué avec votre consentement, soit une retranscription intégrale de la conversation sera réalisée.

Vous aurez la possibilité de vérifier, de corriger et d'approuver toute retranscription ou le procès-verbal établi en signant, le cas échéant.

Ces enregistrements, retranscriptions et procès-verbaux ne seront conservés que pendant la durée strictement nécessaire et proportionnée au traitement de l'alerte et à votre protection ainsi qu'à celle des personnes et des tiers mentionnés dans l'alerte.

#### **5. NOTIFICATION EXTERNE**

Que vous ayez ou non effectué un signalement interne, vous pouvez également adresser un signalement externe aux autorités compétentes énumérées dans le décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022, au Défenseur des droits et aux autorités judiciaires.

#### **6. PROTECTION DU LANCEUR D'ALERTE**

Les principes de confidentialité, d'impartialité et de non-représailles s'appliquent aux Lanceurs d'Alerte selon les lois applicables.

À toutes les étapes de la procédure, la confidentialité sera maintenue dans la mesure du possible en ce qui concerne votre alerte, ainsi que votre identité et celle de la (des) personne(s) mentionnée(s) dans votre (vos) notification (s). L'accès à ces informations sera strictement limité aux personnes désignées pour recevoir et traiter les notifications. Votre identité ne sera divulguée qu'avec votre consentement. Toutefois, votre identité pourra être communiquée aux autorités judiciaires lorsque les personnes chargées de recueillir ou de traiter les signalements seront tenues de signaler les faits aux autorités. Vous en serez informé, sauf si cette information risque de compromettre la procédure judiciaire. L'identité de toute(s) personne(s) mentionnée(s) dans votre signalement ne sera communiquée aux autorités judiciaires qu'après enquête et si le signalement apparaît fondé.

L'entrave à la transmission de toute information révélée par un Lanceur d'Alerte peut donner lieu à des poursuites pénales et les Lanceurs d'Alerte sont protégés contre toute forme de discrimination, licenciement ou sanction en lien avec leur signalement.

Les Lanceurs d'Alerte qui bénéficient de la protection du droit français ne peuvent subir aucune discrimination en raison de leurs actions en tant que Lanceurs d'Alerte (y compris, mais sans s'y limiter, les mesures de rétorsion mentionnées à l'article 10-1 II de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016).

Le bénéfice du statut protecteur contre les mesures de rétorsion est également étendu aux personnes suivantes :

- les facilitateurs, entendus comme toute personne physique ou morale de droit privé à but non lucratif aidant le Lanceur d'Alerte à signaler et à divulguer des informations ;
- les personnes physiques en contact avec un Lanceur d'Alerte et exposées à des risques de représailles dans le cadre de leurs activités professionnelles, notamment de la part de leur employeur ou de leur client ; ou
- les personnes morales contrôlées par le dénonciateur, pour lesquelles il travaille ou avec lesquelles il a un lien professionnel.

Toute sanction de l'employeur en réponse au Lancement d'Alerte serait considérée comme nulle et non avenue. Le fait de restreindre le droit des personnes à exprimer leurs suspicions constitue une infraction pénale passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an et d'une amende pénale pouvant aller jusqu'à 15 000 euros (pour les personnes physiques).

\*\*\*